



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.139/Add.2  
4 juillet 1969

FRANCAIS

Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Vingt et unième session  
Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES  
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte des articles 28 à 32 adopté par le  
Comité de rédaction

Article 28

Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission permanente pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses missions spéciales, où qu'ils se trouvent, la mission permanente peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission permanente ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.
2. La correspondance officielle de la mission permanente est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission permanente et à ses fonctions.
3. La valise de la mission permanente ne doit être ni ouverte ni retenue.

GE.69-15138

(4 p.)

4. Les colis constituant la valise de la mission permanente doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission permanente.
5. Le courrier de la mission permanente, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
6. L'Etat d'envoi ou la mission permanente peut nommer des courriers ad hoc de la mission permanente. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission permanente, dont il a la charge.
7. La valise de la mission permanente peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission permanente. La mission permanente peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

#### Article 29

##### Inviolabilité de la personne

La personne du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 30Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission permanente.
2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31Immunité de juridiction

1. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:
  - a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;
  - b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;
  - c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;
  - [d) d'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause.]

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne sont pas obligés de donner leur témoignage.
3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) [et] c) [et d)] du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.
4. L'immunité de juridiction d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

#### Article 32

##### Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du représentant permanent, des membres du personnel diplomatique de la mission permanente et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 39.
2. La renonciation doit toujours être expresse.
3. Si le représentant permanent, un membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 39 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.